



Licence publique de l'Office des Vins Vaudois v. 1.1 (1 mai 2026)

L'Office des Vins Vaudois (l'**OVV**) est titulaire de plusieurs marques de produits verbales et (semi-)figuratives enregistrées en Suisse.

L'OVV a décidé de promouvoir la commercialisation de différentes gammes de vin, sous la désignation « Escargot » accompagnée de certains éléments graphiques.

La présente licence publique (la **Licence**) a pour but de régler et définir les conditions d'utilisation des Marques (telles que définies ci-dessous) dont est titulaire l'OVV, de la production du vin distribué sous ces Marques jusqu'à la conception de son packaging.

En exerçant l'un des droits concédés par la présente Licence, Vous acceptez que les termes de la présente Licence Vous soient applicables et soient juridiquement contraignants. L'OVV Vous autorise à utiliser, sans contrepartie, les droits figurant dans la présente Licence à condition que Vous acceptiez de Vous conformer strictement à ses termes.

Toute utilisation des Marques, autre que ce que celle autorisée par la présente Licence, est interdite.

1. Définitions

Aux fins de la présente Licence, les termes employés commençant par une majuscule ont les significations suivantes :

- (a) « **Annexe** » désigne les annexes à la présente Licence.
- (b) « **Bouteille** » a le sens tel que défini à l'article 3.2.3.1.
- (c) « **Carton d'emballage** » a le sens tel que défini à l'article 3.2.3.6.
- (d) « **Etiquette** » a le sens tel que défini à l'article 3.2.3.5.
- (e) « **Gamme** » désigne les gammes de vin incorporant la désignation « ESCARGOT » développées par l'Office des Vins Vaudois, plus précisément :
 - (i) La Gamme Escargot Rouge,
 - (ii) La Gamme Escargot Or,
 - (iii) La Gamme Escargot Rose,
 - (iv) La Gamme Escargot Blanc.

- (f) « **Licence** » désigne la présente Licence.
- (g) « **Marques** » désigne les marques enregistrées, ainsi que les demandes de marques pendantes, telles qu'énumérées à l'Annexe A de la présente Licence.
- (h) « **Objet de la Licence** » désigne l'ensemble des droits conférés par la Licence, tel que défini à l'article 2.1 de la présente Licence.
- (i) « **OVV** » désigne l'Office des Vins Vaudois.
- (j) « **Preneur de licence** » ou « **Vous** » désigne toute personne physique ou morale qui utilise, au sens de l'article 2.1, les Marques conformément aux termes de la présente Licence et qui se conforme strictement aux conditions d'utilisation de l'Objet de la Licence.
- (k) « **Surbouchage** » a le sens tel que défini à l'article 3.2.3.4.

2. Licence

2.1. Objet de la Licence

- (a) Aux conditions énoncées dans la présente Licence et dans les limites fixées par celle-ci, l'OVV accorde au Preneur de licence, pour la durée de la protection des Marques ou la durée de la présente Licence, la première des deux échéances faisant foi, une licence gratuite (sous réserve du paiement des taxes relatives au prix d'achat de la bouteille (cf. article 3.2.3.1(c)) et de l'étiquette (cf. article 3.2.3.5(c)), non exclusive, non sous-licenciable, non transférable, et mondiale, de faire ce qui suit (**Objet de la Licence**) :
 - (i) Utiliser les Marques ;
 - (ii) Utiliser la Bouteille au sens de l'article 3.2.3.1 ;
 - (iii) Utiliser le Surbouchage au sens de l'article 3.2.3.3 ;
 - (iv) Utiliser l'Etiquette au sens de l'article 3.2.3.5 ;
 - (v) Utiliser le Carton d'emballage au sens de l'article 3.2.3.6.
- (b) Toute modification, adaptation, transformation ou altération de l'Objet de la Licence et de chacun de ses éléments, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite. Le Preneur de licence s'engage à ne pas créer d'œuvres dérivées basées sur l'Objet de la Licence ou toute partie de celle-ci, sauf accord exprès et préalable de l'OVV. Toute violation de cette clause peut entraîner des sanctions au sens de l'article 7 ou la fin de la présente Licence.

2.2. Propriété des droits concédés sous licence

- (a) Le Preneur de licence reconnaît que l'OVV est le seul propriétaire des Marques, et qu'il n'acquerra en aucune façon, en vertu de la présente Licence, des droits, des droits de propriété intellectuelle, des titres ou des intérêts sur les Marques, autres que ceux prévus dans la présente Licence.
- (b) Le Preneur de licence s'engage à ne pas faire, ou permettre qu'il soit accompli, tout acte qui compromettrait ou pourrait mettre en péril ou invalider tout enregistrement des Marques, ni à accomplir tout acte susceptible d'aider ou de donner lieu à une demande de radiation de l'une des Marques du registre des marques, ou qui pourrait porter atteinte aux droits de l'OVV en lien avec l'une des Marques.
- (c) Si, pendant la durée de la présente Licence, le Preneur de licence engage ou participe activement, en tant que partie adverse, à une action, une procédure judiciaire ou toute autre démarche visant à invalider ou à restreindre la portée des Marques ou à obtenir une décision déclarant la radiation des Marques, l'OVV aura le droit de résilier la Licence, avec effet immédiat. Cette résiliation prendra effet dès la notification au Preneur de licence, sans possibilité pour le Preneur de licence d'y remédier.
- (d) Le Preneur de licence s'engage à ne pas demander ni obtenir l'enregistrement d'une marque, dans aucun pays, qui se composerait de ou inclurait l'une des Marques, ou serait similaire au point de prêter à confusion avec l'une des Marques.
- (e) Le Preneur de licence reconnaît que l'OVV est seul autorisé à agir à l'encontre d'un tiers qui contreviendrait aux droits sus les Marques. Il s'engage néanmoins à informer l'OVV de toute violation potentielle des Marques par un tiers dont il aurait connaissance.

3. Conditions d'octroi la licence

3.1. Généralités

- (a) L'autorisation d'exploiter l'Objet de la Licence, en particulier d'utiliser les Marques, y compris chaque élément de l'Objet de la Licence pris individuellement, est subordonnée aux conditions énoncées à l'article 3.2 ci-dessous.
- (b) Certaines exigences sont propres à la Gamme qu'elles concernent. En conséquence :

- (i) Ne peut faire usage du terme « ESCARGOT » accompagné du terme « ROUGE » que le Preneur de licence dont les produits répondent aux exigences spécifiques de la Gamme Escargot Rouge ;
 - (ii) Ne peut faire usage du terme « ESCARGOT » accompagné du terme « OR » que le Preneur de licence dont les produits répondent aux exigences spécifiques de la Gamme Escargot Or ;
 - (iii) Ne peut faire usage du terme « ESCARGOT » accompagné du terme « ROSE » que le Preneur de licence dont les produits répondent aux exigences spécifiques de la Gamme Escargot Rose ;
 - (iv) Ne peut faire usage du terme « ESCARGOT » accompagné du terme « BLANC » que le Preneur de licence dont les produits répondent aux exigences spécifiques de la Gamme Escargot Blanc.
- (c) Pour le surplus, seuls les produits répondant à l'intégralité des exigences générales figurant à l'article 3.2 ci-dessous peuvent prétendre à l'octroi de la Licence et les droits concédés par cette dernière, notamment l'utilisation des Marques.
- (d) En tout état, l'OVV se réserve le droit de refuser d'octroyer une licence à un Preneur de licence, à sa seule et entière discrétion.

3.2. Conditions

Les conditions d'octroi de la Licence sont les suivantes :

3.2.1. Appellation d'origine contrôlée (AOC)

Le produit du Preneur de licence doit respecter l'AOC Vaud tel que décrit dans le Règlement sur les vins vaudois (RVV) du 27 mai 2009.

3.2.2. Œnologie

3.2.2.1. Cépage

(a) Gamme Escargot Rouge :

- (i) Le produit est composé des cépages suivants :
 - 65% de Pinot Noir et/ou Gamay ;
 - 30% de Gamaret et/ou Garanoir et/ou Galotta ; et
 - 5% libre, à condition que le(s) cépage(s) soi(en)t conformes aux exigences de l'AOC Vaud telles que définies dans le RVV.
- (ii) Le produit est millésimé.

(b) **Gamme Escargot Or :**

- (i) Le produit est composé des cépages suivants :
 - 60% de Gamaret et/ou Garanoir et/ou Galotta, au minimum ;
 - 15% de Pinot Noir et/ou Gamay, au minimum ; et
 - les 25% restants sont laissés à la discrétion du Preneur de licence.
Le vin ne doit toutefois contenir qu'au maximum quatre (4) cépages différents.
- (ii) Le produit est millésimé.

(c) **Gamme Escargot Rose :**

- (i) Le produit est composé des cépages suivants :
 - 65% de Gamay ; et
 - 35% libre, à condition que le(s) cépage(s) soi(en)t conformes aux exigences de l'AOC Vaud telles que définies dans le RVV.
- (ii) Le produit est millésimé.

(d) **Gamme Escargot Blanc :**

- (i) Le produit est composé des cépages suivants :
 - 60% de Chasselas, au minimum;
 - 20% d'autres cépages (il est recommandé d'utiliser l'un des cépages suivants : Sauvignon, Muscat, Gewurztraminer et/ou Riesling), à condition que le vin soit conforme au style aromatique tel que défini à l'article 3.2.2.5 ; et
 - 20% libre, à condition que le(s) cépage(s) soi(en)t conformes aux exigences de l'AOC Vaud telles que définies dans le RVV.
- (ii) Le produit est millésimé.

3.2.2.2. Elaboration du vin - élevage

(a) **Gamme Escargot Rouge :**

- (i) L'élevage du produit s'effectue uniquement en cuve traditionnelle.

(b) **Gamme Escargot Or :**

- (i) L'élevage du produit s'effectue partiellement ou totalement sous bois.
- (ii) Un minimum de 50% du produit est élevé en barrique durant au moins six (6) mois.

(c) **Gamme Escargot Rose :**

- (i) Le Preneur de licence est libre dans le choix des méthodes d'élaboration du vin.

(d) **Gamme Escargot Blanc :**

- (i) Le Preneur de licence est libre dans le choix des méthodes d'élaboration du vin.

3.2.2.3. Teinte du vin

(a) **Gamme Escargot Rouge :**

- (i) La robe du vin doit être profonde avec une intensité colorante minimale de 4 sur 5, telles que définies en Annexe B.

(b) **Gamme Escargot Or :**

- (i) La robe du vin doit être profonde avec une intensité colorante minimale de 4 sur 5, telles que définies en Annexe B.

(c) **Gamme Escargot Rose :**

- (i) La robe du vin doit se situer dans les nuances G7-G8-H7-H8, telles que définies en Annexe B.

(d) **Gamme Escargot Blanc :**

- (i) La robe du vin doit se situer dans les nuances de type jaune paille claire ou jaune paille, telles que définies en Annexe B.

3.2.2.4. Taux de sucre résiduel

(a) **Gamme Escargot Rouge :**

- (i) Le produit doit contenir une sucrosité naturelle située entre 7 et 12gr. par litre.
- (ii) Il est conseillé que la sucrosité naturelle s'élève à 10gr. par litre afin de garantir une marge de sécurité au regard du barème précité.

(b) **Gamme Escargot Or.**

- (i) Le vin doit contenir une sucrosité naturelle située entre 2 et 6gr. par litre.
- (ii) Il est conseillé que la sucrosité naturelle s'élève à 5gr. par litre afin de garantir une marge de sécurité au regard du barème précité.

(c) **Gamme Escargot Rose :**

- (i) Le vin doit contenir une sucrosité naturelle située entre 5 et 10 gr. par litre.
- (ii) Il est conseillé que la sucrosité naturelle s'élève à 7 gr. par litre afin de garantir une marge de sécurité au regard du barème précité.

(d) **Gamme Escargot Blanc :**

- (i) Le vin doit contenir une sucrosité naturelle située entre 5 et 10 gr. par litre.
- (ii) Il est conseillé que la sucrosité naturelle s'élève à 7 gr. par litre afin de garantir une marge de sécurité au regard du barème précité.

3.2.2.5. Style

(a) **Gamme Escargot Rouge :**

- (i) Le style de vin recherché est fruité, un peu structuré, rond, flatteur, croquant, présentant une sucrosité plutôt élevée et une masse tannique basse.

(b) **Gamme Escargot Or :**

- (i) Le style de vin recherché est fruité, très structuré, ample, légèrement boisé, avec une masse tannique un peu plus haute, présentant une belle longueur en bouche et une légère sucrosité.

(c) **Gamme Escargot Rose :**

- (i) Le style de vin recherché est fruité et aromatique, avec une structure tendre et une texture ronde.

(d) **Gamme Escargot Blanc :**

- (i) Le style de vin recherché est aromatique et fruité, caractérisé par une belle fraîcheur et une texture ronde, conférant au vin une agréable gourmandise.

3.2.2.6. Taux d'alcool

(a) **Gamme Escargot Rouge :**

- (i) La teneur en alcool s'élève au minimum à 12.5% vol.

- (ii) Le pourcentage exact doit être indiqué sur l'étiquette de chaque bouteille.

(b) **Gamme Escargot Or :**

- (i) La teneur en alcool s'élève au minimum à 13% vol.
- (ii) Le pourcentage exact doit être indiqué sur l'étiquette de chaque bouteille.

(c) **Gamme Escargot Rose :**

- (i) La teneur en alcool s'élève au maximum à 13% vol.
- (ii) Le pourcentage exact doit être indiqué sur l'étiquette de chaque bouteille.

(d) **Gamme Escargot Blanc :**

- (i) La teneur en alcool s'élève au maximum à 12.5% vol.
- (ii) Le pourcentage exact doit être indiqué sur l'étiquette de chaque bouteille.

3.2.3. Conditionnement et packaging

3.2.3.1. Flaconnage

- (a) Le Preneur de licence s'engage à utiliser la bouteille conçue par l'OVV (la **Bouteille**) et à la commander auprès de Vetrum AG à Wettswil. La bouteille, quelle que soit la gamme, comporte obligatoirement la gravure dite « spirale » tel que décrit dans l'Annexe F. En cas de rupture de stock de la Bouteille, le Preneur de licence peut adresser une demande écrite à l'OVV afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser temporairement une bouteille équivalente dépourvue de gravure. L'utilisation d'une telle bouteille n'est possible qu'après validation de l'OVV et uniquement pour la durée de la rupture de stock concernée.
- (b) Un prix d'achat de la Bouteille sera négocié par l'OVV et communiqué au Preneur de licence. Le Preneur de licence est libre de négocier directement avec Vetrum AG pour obtenir des conditions plus avantageuses.
- (c) Une contribution de CHF 0.25, ajoutée au prix de la Bouteille, sera redistribuée par Vetrum AG directement à l'OVV.
- (d) La preuve de certification des cuves mises en bouteille avec la mention du nombre de litres doit être jointe à la commande.

3.2.3.2. Mise en bouteille

La mise en bouteille doit se faire dans le canton de Vaud.

3.2.3.3. Bouchons

- (a) Le choix du bouchon est laissé à la libre discrétion du Preneur de licence pour les gammes Escargot Rouge et Escargot Or.
- (b) Le Preneur de licence s'engage à utiliser la capsule à vis 30/60 pour les gammes Escargot Rose et Escargot Blanc.

3.2.3.4. Fermeture

- (a) Le Preneur de licence s'engage à utiliser le surbouchage applicable à la Gamme correspondante telle qu'elle figure à l'Annexe C (le **Surbouchage**).
- (b) Le Surbouchage peut être commandé directement par le Preneur de licence auprès de Chaillot Bouchons SA, au prix négocié par l'OVV.
- (c) Le Preneur de licence peut également demander à l'OVV de lui transmettre la forme de découpe et le graphisme du Surbouchage, pour que celui-ci puisse l'imprimer directement chez son propre fournisseur. Le Preneur de licence s'engage, le cas échéant, à respecter les caractéristiques du Surbouchage.

3.2.3.5. Étiquette

- (a) Le Preneur de licence s'engage à apposer sur la bouteille l'étiquette standardisée applicable à la Gamme correspondante telle qu'elle figure à l'Annexe D (l'**Étiquette**).
- (b) Le Preneur de licence peut ajouter les éléments personnalisés listés à l'Annexe D sur les Etiquettes, aux emplacements spécifiques indiqués à l'Annexe D.
- (c) Le Preneur de licence peut confier la personnalisation de ces éléments à l'OVV, moyennant un tarif unique de CHF 490.00, payable une seule fois lors de la première utilisation de l'Objet de la licence. La forme de découpe et le graphisme seront, dans ce cas, fournis au Preneur de licence afin qu'il puisse confier l'impression au fournisseur d'Etiquettes partenaire de l'OVV.
- (d) Le Preneur de licence a également la possibilité de choisir un autre fournisseur d'Etiquettes, à condition d'assumer tous les frais liés à l'impression des Etiquettes, notamment les frais techniques ainsi que les coûts liés aux outils spécifiques nécessaires pour la réalisation des Etiquettes.

3.2.3.6. Cartons d'emballage

- (a) Le Preneur de licence s'engage à utiliser le carton d'emballage correspondant à la Gamme correspondante, telle qu'elle figure à l'Annexe E (le **Carton d'emballage**) et respecter la ligne graphique qui y figure.
- (b) Le Carton d'emballage doit être commandé directement par le Preneur de licence auprès du gestionnaire de la marque Swiss Creative, ou tout autre fournisseur désigné par l'OVV, au prix négocié par l'OVV.
- (c) Sur demande du Preneur de licence, l'OVV peut fournir au Preneur de licence la ligne graphique du Carton d'emballage spécifique à chaque Gamme afin que celui-ci puisse commander les cartons chez son propre fournisseur.

3.2.4. Dégustation d'agrément

- (a) Chaque cuvée doit être agrémentée par l'Office de la marque de qualité Terravin (**Terravin**), qui vérifie que les critères définis dans la présente Licence sont respectés.
- (b) La décision d'accorder ou non l'agrément est prononcée par un jury, sur la base d'une fiche de dégustation, à l'issue de deux contrôles du vin :
 - (i) Un premier contrôle est effectué avant chaque mise en bouteille, par cuve ou assemblage de cuves, en proportion des volumes ;
 - (ii) Un second contrôle a lieu après la mise en bouteille, avant sa commercialisation.
- (c) Le Preneur de licence devra remettre à Terravin, pour chaque contrôle, un échantillon composé de deux bouteilles de la même cuvée, soit un total de quatre bouteilles. Ces bouteilles sont entièrement à la charge du Preneur de licence et ne sauraient être facturées à l'OVV ni à Terravin. Le coût de chaque échantillon présenté est de CHF 100.00, également à charge du Preneur de licence.
- (d) Un planning détaillé présentant les dates possibles pour la certification ainsi que les critères de dégustation sont fournis par l'OVV au Preneur de licence.
- (e) L'OVV se réserve le droit de refuser d'octroyer la Licence à un Preneur de licence malgré l'octroi par le jury de l'agrément, à sa seule et entière discrétion.
- (f) Terravin est libre de procéder en tout temps à des tests aléatoires d'échantillons achetés dans le commerce, afin de vérifier la conformité du

produit à la présente Licence. L'agrément et l'octroi de la présente Licence peuvent être retirés à tout moment en cas de non-respect des conditions de la présente Licence.

3.3. Modifications des conditions d'octroi de la Licence

- (a) L'OVV se réserve le droit de modifier, en tout temps et à sa seule et entière discrétion, les conditions d'octroi de la Licence. Ce droit inclut, sans s'y limiter, l'ajout de conditions et la suppression ou la modification des conditions existantes.
- (b) L'OVV s'engage à notifier les modifications aux Preneurs de licence par écrit ou par tout autre moyen approprié, notamment par publication sur son site Internet, au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur. Les modifications entreront en vigueur à la date spécifiées dans la notification, sauf mention contraire.
- (c) Les modifications valent pour le futur et n'affectent pas rétroactivement les droits octroyés par la présente Licence avant leur entrée en vigueur. Les droits existants à la date de certification du second contrôle par Terravin ne sont ainsi pas affectés par une éventuelle modification des conditions d'octroi de la Licence.
- (d) Si le Preneur de licence refuse les modifications, il doit cesser toute utilisation de l'Objet de la Licence avec effet immédiat, sous peine de sanctions au sens de l'article 7 de la présente Licence ou de retrait de la Licence.
- (e) Le Preneur de licence reconnaît et accepte qu'il ne bénéficie d'aucun droit acquis quant aux conditions initiales d'octroi de la Licence.

4. Vente et commercialisation

4.1. Prix de vente

Le prix de vente des produits réalisés sur la base de la Licence est laissé à la libre et entière discrétion du Preneur de licence.

5. Déclarations et exclusion de garantie

- (a) L'OVV déclare et garantit qu'il est le propriétaire légal ou bénéficiaire non grevé des Marques.
- (b) Les Marques sont fournies sous la Licence telles quelles, sans aucune garantie d'aucune sorte la concernant, y compris, de manière non

exhaustive, quant à l'aptitude à remplir une fonctionnalité déterminée, à la probabilité de succès du vin vendu sous les Marques, à l'utilité, la validité, la subsistance ou l'applicabilité des Marques, ou que l'exercice par le Preneur de licence des droits qui lui sont accordés en vertu de la présente Licence n'enfreindra pas les droits de tiers.

6. Exclusion de responsabilité

Sous réserve d'une limitation impérative découlant du droit applicable, l'OVV décline toute responsabilité, dans la mesure autorisée par la loi, pour tout dommage, qu'elle qu'en soit la nature, direct ou indirect, prévisible ou imprévisible, matériel ou moral, y compris sans s'y limiter, la perte de profits ou perte d'opportunité commerciale, ainsi que toute réclamation d'un tiers, qui surviendrait de la Licence ou de l'utilisation des Marques ou qui découlerait d'une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, d'une *culpa in contrahendo*, d'une violation d'une obligation ou de toute autre théorie juridique.

7. Sanctions

- (a) En cas d'utilisation de l'Objet de la licence, en particulier des Marques, en violation de la présente Licence ou toute autre entrave à la présente Licence par le Preneur de licence, ce dernier fera l'objet d'un avertissement.
- (b) En cas de récidive, le Preneur de licence sera interdit d'utiliser les Marques pendant un (1) an.
- (c) L'OVV se réserve le droit de prononcer des sanctions plus sévères ou moins sévères, à sa seule et entière discrétion.
- (d) Les sanctions prononcées sont sans incidence sur l'interdiction d'utiliser l'Objet de la licence en violation de la présente Licence.

8. Durée et fin de la licence

- (a) Sous réserve d'un retrait de la Licence, notamment pour violation des conditions fixées dans la présente Licence, la Licence et les droits concédés par cette dernière au Preneur de licence prendront fin automatiquement à la fin de la durée de la protection des Marques.
- (b) Toute disposition de la présente Licence qui, expressément ou implicitement, est destinée à rester en vigueur survivra à l'expiration de la présente Licence.

9. Divers

9.1. Intégralité de l'accord

La présente Licence, y compris les Annexes, représentent l'entièreté de l'accord entre l'OVV et le Preneur de licence quant à l'Objet de la Licence.

9.2. Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions de la présente Licence est ou devient invalide, illégale ou nulle, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. En cas d'invalidité, illégalité ou nullité d'une disposition, celle-ci sera remplacée par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique de la disposition invalide. La même procédure doit être suivie en cas d'apparition d'une lacune.

9.3. Non-renonciation

Aucune tolérance, indulgence, omission ou retard de la part de l'OVV à faire valoir tout droit ou recours en vertu du présent contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à ce droit ou à tout autre droit en vertu de la présente Licence, ni ne saurait affecter la validité de tout ou partie de la présente Licence, ni porter atteinte aux droits de l'OVV d'agir ultérieurement.

La renonciation par l'OVV à invoquer une violation ou un manquement à une obligation contractuelle ne saurait être considérée comme une renonciation à tout manquement ultérieur ou continu à la même obligation ou à d'autres obligations découlant de la Licence, sauf stipulation expresse et écrite en ce sens.

9.4. Droit applicable et for

- (a) La présente Licence est soumise au droit suisse, à l'exclusion des règles de conflit de loi.
- (b) Tout litige en relation avec la présente Licence ou se rapportant à celle-ci sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de la ville de Lausanne, en Suisse.

Annexe A – Marques

Nom	No de la demande	No de marque	Date du dépôt	Pays requis	Classes de Nice
ESCARGOT BLANC	00731/2021	760262	18.01.2021	CH	33
ESCARGOT ROSE	00732/2021	760764	18.01.2021	CH	33
ESCARGOT*	11148/2024	820794	08.08.2024	CH	33
((fig.)) 	11151/2024	820844	08.08.2024	CH	33
((fig.)) 	11153/2024	820752	08.08.2024	CH	33

*Le nom/marque ESCARGOT nouvellement déposé en 2024 protège toutes les gammes existantes ou futures.

Annexe B – Robe du vin et Nuancier

1. Robe du vin

Les teintes de la robe du vin admises pour chacune des Gammes sont les suivantes :

(a) Gamme Escargot Rouge :

Nous vous invitons à vous référer à la fiche de dégustation Terravin, sous le chapitre « Intensité », disponible sur le site internet de la Fédération vigneronne vaudoise sous le lien suivant : (<https://www.fvv-vd.ch/espace/marque-escargot>).

(b) Gamme Escargot Or :

Nous vous invitons à vous référer à la fiche de dégustation Terravin, sous le chapitre « Intensité », disponible sur le site internet de la Fédération vigneronne vaudoise sous le lien suivant : (<https://www.fvv-vd.ch/espace/marque-escargot>).

(c) Gamme Escargot Rose :

Nous vous invitons à vous référer à la fiche de dégustation Terravin, sous le chapitre « Intensité », disponible sur le site internet de la Fédération vigneronne vaudoise sous le lien suivant : (<https://www.fvv-vd.ch/espace/marque-escargot>).

Les teintes sont définies par référence au nuancier figurant au point 2 de la présente Annexe.

(d) Gamme Escargot Blanc :

Nous vous invitons à vous référer à la fiche de dégustation Terravin, sous le chapitre « Intensité », disponible sur le site internet de la Fédération vigneronne vaudoise sous le lien suivant : (<https://www.fvv-vd.ch/espace/marque-escargot>).

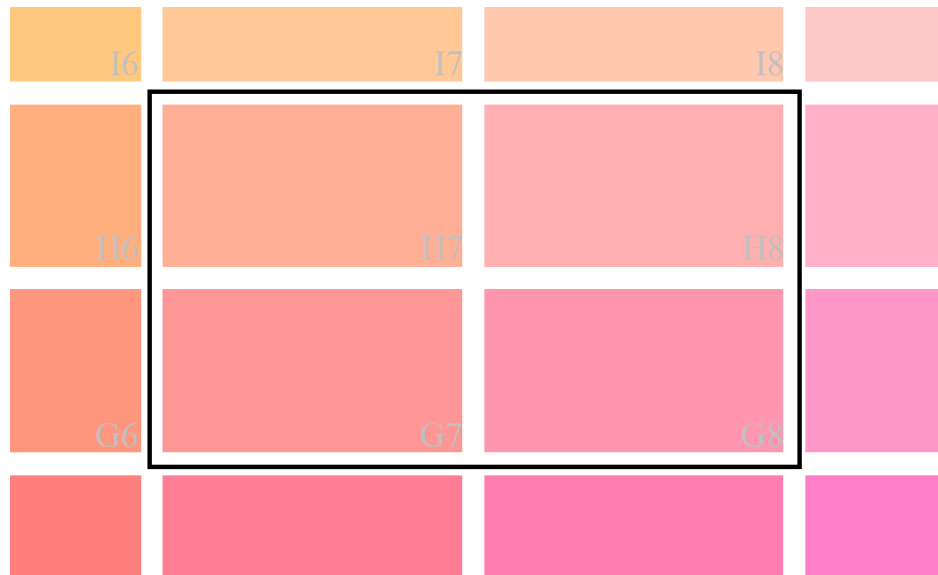
La robe du vin doit porter l'une des deux teintes officielles suivantes :

Jaune paille clair ;

Jaune paille

2. Nuancier

(a) Nuancier Gamme Escargot Rose



Annexe C – Surbouchage

Le Surbouchage de chacune des Gammes et les exigences y relatives sont les suivantes :

(a) **Gamme Escargot Rouge :**



Le Surbouchage doit respecter le type « complexe » ou « plastique ».

Le choix du bouchon est libre.

(b) **Gamme Escargot Or :**



Le Surbouchage doit respecter le type « complexe ».

Le choix du bouchon est libre.

(c) **Gamme Escargot Rose :**



Le bouchon doit être une capsule à vis 30/60.

(d) **Gamme Escargot Blanc :**

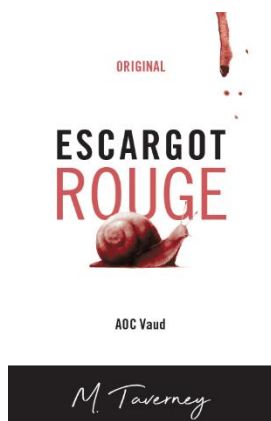


Le bouchon doit être une capsule à vis 30/60.

Annexe D – Etiquette

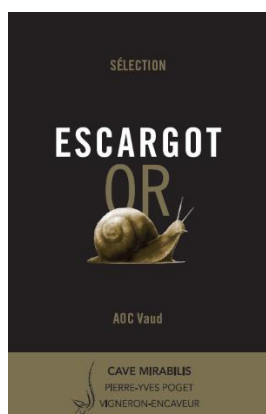
L'Etiquette de chacune des Gammes et les exigences y relatives sont les suivantes :

(a) **Gamme Escargot Rouge :**



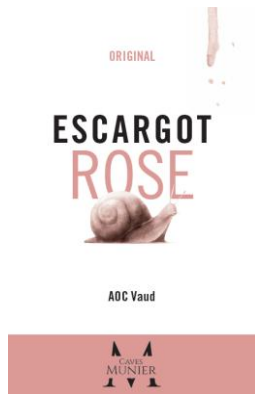
Type de papier : Tintoretto Gesso Ultra WS

(b) **Gamme Escargot Or :**



Type de papier : Tintoretto Gesso Ultra WS

(c) **Gamme Escargot Rose :**



Type de papier : Tintoretto Gesso Ultra WS

(d) **Gamme Escargot Blanc :**



Type de papier : Tintoretto Gesso Ultra WS

Les éléments suivants peuvent apparaître sur les étiquettes :

- (a) Nom de la cave (y.c. adresse et code postal de la cave)
- (b) Logo du producteur
- (c) Composition de l'assemblage
- (d) Descriptif du vin
- (e) Accord met-vin
- (f) Taux d'alcool
- (g) Code-barre

Ces éléments doivent figurer aux emplacements ci-dessous :



Toute modification de l'emplacement desdits éléments requiert l'accord préalable de l'OVV et n'est autorisée qu'à titre exceptionnel, notamment lorsque des exigences légales plus strictes s'appliquent au Preneur de licence.

Il est précisé que le bon à tirer devra en tout état être soumis à l'approbation préalable de la gestionnaire de la marque.

Annexe E – Cartons d’emballage

Le Carton d’emballage de chacune des Gammes et les exigences y relatives sont les suivantes :

- (a) **Gamme Escargot Rouge** : Dimensions 222 x 149 x 321 mm



- (b) **Gamme Escargot Or** : Dimensions 222 x 149 x 321 mm



(c) **Gamme Escargot Rose** : Dimensions 222 x 149 x 321 mm



(d) **Gamme Escargot Blanc** : Dimensions 222 x 149 x 321 mm



Annexe F – Bouteilles

La bouteille de chacune des Gammes et les exigences y relatives sont les suivantes :

(a) **Gamme Escargot Blanc et Rose** : Bouteille Bordeaux blanche avec gravure.



(b) **Gamme Escargot Rouge et Or** : Bouteille Bordeaux avec gravure.

